

CHAPITRE VI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec un pénitent qui ne se confesse point de quelque faute grave dont il sait ou du moins soupçonne avec raison qu'il est coupable.

Lorsque vous avez eu affaire à des pénitents qui ne s'accusaient pas de quelque péché grave dont vous étiez certain, ou du moins, dont vous aviez un juste soupçon qu'ils étaient coupables et ne voulaient point s'en accuser, comment avez-vous agi à leur égard? quelles règles avez-vous suivies dans leur direction? Pour donner ici des principes sur lesquels le confesseur puisse baser prudemment sa conduite, il faut distinguer : ou le confesseur sait, par la confession du complice, que son pénitent est coupable du péché dont il ne se confesse point, ou il le sait par une voie étrangère à la confession. Dans le premier cas, le confesseur doit interroger son pénitent adroitement et avec beaucoup de prudence. Pour ne pas violer le sceau de la confession, il doit lui faire plusieurs autres demandes avant d'en venir à celle-là, et ne lui faire cette dernière qu'autant que c'est la coutume de la faire à tel genre

de personnes. Si le pénitent, une fois interrogé, nie la faute, le confesseur, après lui avoir fait quelques autres interrogations sur des matières différentes, doit l'exhorter au repentir de ses fautes, à faire une bonne confession et l'absoudre, si rien autre ne s'oppose à l'absolution ; car il ne peut se servir de la connaissance qu'il a pour convaincre son pénitent, et doit bien prendre garde de ne pas lui donner lieu de soupçonner qu'il connaît ce crime par la confession de son complice. D'ailleurs doit-il plus en croire à l'aveu du complice qu'à l'aveu actuel de son pénitent ? celui-là ne peut-il pas aussi bien le tromper que celui-ci ? Ainsi pensent Delugo, Billuart et autres. Saint Liguori et Lacroix qui cite en sa faveur Suarez, soutiennent que le confesseur ne doit point en ce cas absoudre le pénitent, mais seulement faire une prière pour dissimuler ou cacher le refus de l'absolution. Je ne suivrais ce dernier sentiment qu'autant que, vu les circonstances, je saurais d'une manière certaine que le complice ne m'a point trompé, que mon pénitent ne s'est point confessé à d'autre de ce crime, qu'il ne l'ignore pas, qu'il ne l'a point non plus oublié, et qu'il n'a aucune cause légitime qui le dispense de le confesser, et de plus qu'il ne peut jamais s'apercevoir de la dissimulation : une telle dissimulation ne peut alors nuire à personne ni au sceau de la confession.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le confesseur sait par une voie étrangère à la confession que son pénitent est coupable du péché qu'il ne confesse pas, il doit l'interroger ; et s'il nie l'avoir commis, il faut encore

distinguer : ou le confesseur sait d'une manière certaine que son pénitent est coupable, comme, par exemple, s'il l'avait vu lui-même commettre le péché; ou il n'a appris sa culpabilité que par le bruit commun ou par des rapports incertains.

Dans le premier cas, deux opinions partagent les théologiens. Les uns, en petit nombre, estiment que le confesseur ne doit pas refuser l'absolution au pénitent qui nie avoir commis le péché dont il s'agit, quoiqu'il soit certain lui-même qu'il en est coupable, parce que, disent-ils, il est de la nature du sacrement que le confesseur ne prenne sa connaissance que dans ce qu'il apprend par l'accusation de son pénitent, *auquel on doit croire soit pour lui soit contre lui*. Ils ajoutent cependant que le confesseur doit faire tout son possible pour lui faire confesser ce péché et qu'il peut le renvoyer pour d'autres fautes; mais que s'il persiste enfin à nier son crime, il doit l'absoudre. D'autres docteurs, en bien plus grand nombre, disent avec beaucoup plus de probabilité, que dans ce cas le pénitent est indigne de l'absolution et que le confesseur ne peut point la lui donner sans faire injure au sacrement et sans causer un tort notable à son pénitent, dont il est non seulement le juge, mais aussi le médecin. *Ità Biuart, S. Antoninus, Delugo, Layman, Sporer, S. Liguori, Suarez et alii communiter*. Mais ces auteurs ajoutent avec raison, qu'il faut que le confesseur soit certain que le pénitent ne s'est pas confessé à un autre de sa faute et qu'il n'a aucune cause légitime qui l'autorise à ne pas la confesser. Quant à la raison des adversaires, elle

me paraît bien faible; car, enfin, comment prouveront-ils que la nature du sacrement s'oppose à ce que le confesseur y fasse usage d'une connaissance externe et moralement certaine, quand il peut le faire sans faire injure au sacrement et que le bien du pénitent l'exige? Au contraire, le respect dû au sacrement ne demande-t-il pas, aussi bien que l'avantage du pénitent, que le confesseur se serve de cette connaissance, afin d'en éviter la profanation. Je crois donc que le dernier sentiment est le seul qu'on doive suivre dans la pratique. Ainsi, dès qu'un confesseur est certain de son fait et que son pénitent, interrogé, persiste à le nier, il doit le renvoyer à d'autres. La peine que le pénitent a éprouvée en lui cachant sa faute et les remords de sa conscience l'engageront à se bien ouvrir à un autre confesseur.

Dans le second cas, le confesseur doit s'en rapporter à son pénitent et l'absoudre; car les docteurs enseignent communément qu'au saint tribunal on doit croire son pénitent, soit qu'il parle pour lui, soit qu'il parle contre lui-même, si l'on n'est convaincu, à ne pas pouvoir raisonnablement en douter, qu'il trompe. *Ità Suarez, Sporer, Layman, S. Liguori et communiter alii*. Cependant saint Liguori et Elbel soutiennent avec assez de probabilité que si le crime que le pénitent nie avoir commis avait été rapporté au confesseur par des témoins si graves, qu'ils l'en rendissent moralement certain, et que d'autre part il fût assuré que le pénitent n'a pu l'oublier, qu'il ne s'en est point confessé à d'autre et qu'il n'a nulle raison juste

de le taire, il devrait lui refuser l'absolution; car, disent-ils, la règle : *Pœnitenti pro se et contra se creditur*, n'a d'application que dans une chose douteuse, et non dans une chose moralement certaine, puisque la certitude morale est une vraie certitude.

Néanmoins, le confesseur doit chercher à guérir la dureté du cœur de son pénitent et prendre tous les moyens pour lui faire accuser son crime. C'est vers ce but qu'il est tenu de tourner tout son zèle, qu'il doit toujours accompagner de la charité, pour lui faire prendre en bonne part tout ce qu'il dira. Il doit d'abord lui faire espérer le pardon de son péché, s'il s'en accuse et s'en repent comme il faut, et lui donner tous les motifs que la foi suggère pour le porter à cet acte, lui faisant voir qu'il n'aura de tranquillité qu'après l'accusation de sa faute; que, s'il s'y refuse, la mort peut le surprendre dans cet état, et que si ce malheur arrivait, son sort serait éternellement malheureux. Après lui avoir parlé ainsi, s'il continue à nier son crime, le confesseur le renverra pendant quelques jours, lui ordonnant pour pénitence de méditer chaque jour sur ce qu'on lui aura dit et de se dire, tous les soirs en se couchant : « Demain peut-être serai-je mort. » Le confesseur peut encore lui conseiller d'en aller trouver un autre, s'il éprouve de la honte ou de la répugnance à lui confesser ce crime, et lui marquer ensuite le jour où il reviendra, dans le cas où il veuille continuer à s'adresser à lui. S'il revient au même confesseur et qu'il persiste à nier son péché, le confesseur peut encore le renvoyer une seconde fois, s'il n'est pas ra-

suré sur sa sincérité, en lui prescrivant toujours pour pénitence de méditer sur la mort et sur le malheur de ceux qui meurent dans le sacrilège. Si, enfin, après avoir pris tous les moyens possibles pour lui faire accuser son crime, le pénitent revient une troisième fois et qu'il continue à se dire innocent du crime dont on l'accuse, je crois que le confesseur peut l'absoudre; car enfin le rapport des témoins, quelque graves qu'ils soient, ne peut former une certitude si absolue qu'elle exclue toute crainte d'erreur, et me paraît devoir céder ici à la déposition du pénitent.



CHAPITRE VII.

Comment un prêtre doit agir au saint tribunal avec les pénitents qui ont caché des fautes graves en confession et qui ont fait des sacrilèges, et comment il doit se conduire à l'égard de ceux qui en se confessant se laissent travailler par la honte.

Quand quelque pénitent qui avait caché par honte des fautes graves dans ses confessions, s'est adressé à vous, comment l'avez-vous reçu et dirigé ? Est-ce avec bonté, sagesse et prudence ? (Ici le confesseur doit faire à son pénitent un accueil tout paternel, plein de charité et de bonté, afin de l'encourager à faire l'aveu sincère de tout ce qui fatigue sa conscience. Lorsqu'il a accusé sincèrement toutes les fautes qu'il avait cachées, le confesseur doit examiner depuis quel temps il vit dans le sacrilège, et l'obliger à refaire toutes les confessions qu'il a faites en cachant sciemment quelque faute mortelle. Si c'est au même confesseur qu'il les a cachées, d'après le sentiment commun, il n'est pas nécessaire de répéter ses confessions ou les péchés déjà accusés : il suffit que le confesseur se rappelle l'état de son pénitent, qu'il ait une connaissance confuse de ses péchés et que le pénitent s'accuse lui-même

en général de toutes ses fautes déjà confessées. Cependant, si le confesseur n'avait aucune connaissance de l'état du pénitent, il faudrait que celui-ci lui accusât de nouveau ses fautes, au moins les plus notables. Si ce n'est pas au même confesseur qu'il a caché ses fautes, il faut qu'il répète toutes les confessions où il les a passées sous silence.

Quand le pénitent a fait l'accusation de tous ses péchés, le confesseur doit le féliciter d'avoir satisfait à ce devoir et lui faire espérer son pardon, pourvu qu'il se repente sincèrement. Il doit ensuite lui présenter brièvement, mais avec force, les motifs que la foi lui suggère pour la douleur et le repentir, c'est-à-dire, des motifs de confusion, de crainte, de confiance et d'amour ; et comme l'aveu libre que fait un pénitent des fautes graves qu'il a cachées en confession, est souvent un signe extraordinaire de contrition, le confesseur l'absoudra aussitôt que les confessions nulles seront réparées, à moins que des circonstances ne le portent à croire qu'il manque entièrement de contrition.

Si le pénitent est abattu et qu'il ait quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés, le confesseur doit le relever en lui montrant le grand plaisir que Dieu prend à la pénitence des grands pécheurs ; lui disant que plus notre misère est grande, plus la miséricorde de Dieu en est glorifiée ; que Dieu fait tant d'estime de la pénitence, que la plus légère, pourvu qu'elle soit sincère, lui fait oublier toutes sortes de péchés ; que si les damnés et les démons mêmes pouvaient l'avoir, tous leurs

péchés leur seraient remis ; et enfin que la plus grande injure qu'on puisse faire à la bonté de Dieu, est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquités.)

Quelle conduite avez-vous tenue avec certains pénitents, quand vous avez aperçu qu'ils étaient travaillés par la honte ou qu'ils manquaient de sincérité au saint tribunal ? avez-vous eu soin d'employer tout le zèle et toute la prudence nécessaires pour obtenir d'eux la sincérité et l'aveu de leurs fautes ? C'est surtout ici que le confesseur doit faire usage de sa prudence et de son habileté, comme médecin, pour découvrir adroitement tout le mal dont est atteint son pénitent. Dans les infirmités spirituelles, dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, etc., la première chose à craindre, c'est qu'on ne les manifeste pas avec sincérité ; d'un côté, la nature y répugne fortement, de l'autre, le démon emploie mille artifices pour augmenter la difficulté d'un aveu. C'est pour cela qu'un confesseur ne doit pas se contenter du paternel accueil qu'il aura fait au pénitent pour l'encourager dès le commencement ; il doit encore l'écouter pendant sa confession, de manière à ce qu'il n'éprouve aucune honte à s'accuser : une marque de surprise que le confesseur donnerait à l'aveu de certains péchés, un soupir, s'agiter, dire au pénitent de se hâter, un air d'ennui, une parole, un acte quelconque qui manifesterait tant soit peu d'impatience, suffirait pour nuire à sa sincérité. Le confesseur doit au contraire tout faire pour la favoriser : il ne doit pas même avoir l'air de reconnaître son pénitent, quoiqu'il

le connaît d'ailleurs, s'il ne commence lui-même par lui dire qui il est. « Si donc, dit saint François de Sales, vous voyez votre pénitent travaillé de honte, donnez-lui assurance et confiance, que vous n'êtes pas un ange, non plus que lui ; que vous ne trouvez pas étrange que les hommes pèchent, que la confession et la pénitence rendent infiniment plus honorable l'homme, que le péché ne l'avait rendu blâmable ; que Dieu premièrement ni les confesseurs n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont été par le passé, mais selon qu'ils sont à présent ; que les péchés, dans la confession, sont ensevelis devant Dieu et devant le confesseur, en sorte que jamais ils ne soient remémorés. »

Quand le confesseur aperçoit que le pénitent éprouve de la honte à confesser ses péchés, il est très à propos qu'il l'encourage de temps en temps après l'accusation faite, lui parlant en ces termes ou en d'autres semblables : *Que vous êtes heureux de vous bien confesser ! croyez que Dieu vous fait une grande grace en vous touchant le cœur pour vous faire faire une bonne confession ; ayez bon courage, mon fils ; dites hardiment vos péchés et ne vous mettez nullement en peine ; bientôt vous éprouverez un grand contentement de vous être bien confessé, et vous ne voudriez pas pour toute chose au monde ne pas avoir aussi bien déchargé votre conscience ; mais ce sera surtout à la mort que vous aurez une grande consolation d'avoir fait une si bonne confession. Dieu bénisse votre cœur, qui est si bien disposé à accuser ses péchés.*

Quelquefois le pénitent, travaillé par la honte, excu-

sera ou déguisera ses péchés, surtout quand il s'agit de péchés honteux, en embrouillera l'accusation de prétextes, d'histoires ; en ce cas, le confesseur doit l'écouter avec patience et ne le point troubler jusqu'à ce qu'il ait tout dit. Après qu'il aura dit tout ce qu'il veut dire, il faut l'interroger sur ces mêmes fautes, afin de lui faire faire une accusation plus exacte et plus sincère, lui montrant avec douceur le tort qu'il a d'excuser, de pallier ou de déguiser ses péchés, sans toutefois le décourager.

Aussitôt que le confesseur aura lieu de soupçonner que le pénitent se laisse aller à la honte en s'accusant, il faut qu'il sache profiter habilement de ce qu'il lui dit, pour découvrir ce qu'il serait tenté de cacher. C'est pour cela que dans les interrogations qu'il lui fera il sera très utile de supposer toujours quelque chose de plus dans l'espèce et dans le nombre des fautes : par là il rendra l'aveu de la vérité plus facile au pénitent, qui aimera mieux se louer lui-même en diminuant, que d'avoir à s'humilier en ajoutant encore aux suppositions du confesseur ; bien plus, l'habileté du confesseur doit savoir découvrir tout le mal, non seulement lorsqu'il y a des aveux commencés de la part du pénitent, mais encore lorsqu'il n'y en a point ou que le pénitent nie tout, et que les circonstances donnent au confesseur des raisons probables de craindre qu'il ne se taise ou qu'il ne nie par honte ou par ignorance coupable. Ainsi, lorsqu'il s'agit de fautes contre la chasteté, qu'il coûte plus d'accuser que les autres, si les circonstances donnent lieu de soupçonner le pénitent d'un criminel silence,

comme, par exemple, s'il est jeune, mal élevé, s'il prie très peu, s'il ne fréquente que rarement les sacrements, s'il est d'ailleurs environné de tant de dangers, qu'il est presque impossible que durant un temps notable il n'ait pas eu au moins des tentations, et qu'il garde un silence absolu sur tout ce qui concerne le sixième commandement, le confesseur, avant de finir sa confession, doit l'interroger, mais en supposant toujours plus de mal : par là il lui ouvrira la voie à la sincérité. C'est à ces industries qu'une infinité d'ames doivent leur guérison et leur salut. Le confesseur, dans les interrogations qu'il lui fera, peut procéder de la manière suivante. « Eh bien ! mon fils, vous avez eu quelquefois de mauvaises pensées, n'est-il pas vrai ? » Si le pénitent le nie, ne laissez pas de prendre ses négations pour des affirmations ; continuez et dites-lui : « Vous vous y êtes arrêté avec plaisir, n'est-ce pas ? » Quoiqu'il vous réponde que non, continuez toujours et dites-lui encore : « Ne vous troublez pas, ne vous découragez point, quand même vous y auriez consenti ; cela vous est-il arrivé bien souvent ? combien de fois ?... et puis vous avez fait quelque mauvaise action, n'est-ce pas ? » Il arrivera souvent que le pénitent, surpris de voir qu'en entendant mal vous avez deviné la vérité, vous dira tout bas : *Oui, mon père.* Alors continuez à chercher de nouvelles fautes ou le nombre de celles qu'il avoue ; puis, après lui avoir fait avouer tout ce qu'il voulait cacher, rassurez-le, et avec toute la charité et les ménagements possibles, dites-lui : « N'êtes-vous pas content que je vous aie

fait accuser ces péchés ? dites la vérité : au commencement, vous aviez la volonté de les cacher et vous avez eu le malheur de laisser échapper un mensonge ; mais consolez-vous, Dieu vous a fait la grace qu'au lieu de croire à vos dénégations, je vous aie aidé à dire la vérité ; consolez-vous, c'est une preuve que Dieu veut vous pardonner. Mais dites la vérité, vous avez déjà caché ces péchés dans d'autres confessions, n'est-il pas vrai ? S'il l'avoue, répliquez-lui avec bonté : Malgré cela, ne craignez rien, nous sommes à temps de remédier à tout ; il suffit de refaire toutes ces mauvaises confessions : ne vous en fatiguez pas, je vous aiderai, ce sera bientôt fait. Quand vous les aurez refaites, vous jouirez d'une paix ineffable. » Alors que le confesseur donne au pénitent huit à dix jours pour se disposer à faire sa confession générale(1) ; et la première fois qu'il reviendra, qu'il lui demande s'il n'a pas d'autres péchés qu'il ait cachés et s'il a bien dit la vérité dans sa dernière confession : quelquefois le pénitent désavoue alors

(1) Plusieurs excellents théologiens regardent comme un signe extraordinaire de contrition l'aveu bien libre et volontaire que fait un pénitent d'avoir caché un péché grave dans ses confessions passées, quand il le fait pour décharger sa conscience et rentrer en grâce avec Dieu ; en ce cas le confesseur doit se hâter de lui faire refaire ses confessions nulles et de l'absoudre ; mais si le pénitent n'a fait cet aveu qu'autant que le confesseur le lui a arraché en quelque sorte par adresse et par force, étant au commencement de sa confession résolu de le cacher encore, le confesseur doit l'éprouver, jusqu'à ce qu'il voie en lui des marques d'un repentir sincère.

le péché dont il s'était confessé comme par force et que le confesseur lui avait fait avouer adroitement dans sa dernière confession. C'est surtout en ce moment que le confesseur doit user de beaucoup de prudence et d'adresse pour discerner la vérité et si ce n'est pas le démon qui porte le pénitent à faire ce désaveu ; car l'on sait toutes les ruses dont cet ennemi des âmes se sert pour porter les pénitents à déguiser leurs péchés et à faire des confessions nulles et sacrilèges. Ainsi, quand un confesseur trouve un pénitent qui, après avoir accusé quelque faute grave dont il lui a, pour ainsi dire, arraché l'aveu par adresse, lui dit dans la confession suivante qu'il ne s'est pas accusé de ce péché ou bien qu'il s'en est accusé à faux, étant troublé, que doit-il faire dans ce cas, sur quelle déposition doit-il croire son pénitent ? sur la première ou sur la dernière ? Ce sont les circonstances seules qui peuvent décider : si mon pénitent est une jeune personne timide et que j'aperçoive une certaine sincérité dans son dernier aveu, me disant que mes interrogations l'avaient réellement troublée dans sa première confession et qu'elle n'est point coupable du péché dont elle s'est accusée, je m'en rapporterai à sa dernière déposition. Je conçois qu'à force d'user d'adresse et de tourmenter cette personne pour lui faire confesser tel péché dont je la soupçonnais coupable, j'ai pu la troubler et lui faire faire une accusation fautive. Mais si mon pénitent est une personne rassie et que je me sois aperçu qu'elle n'était pas troublée quand elle a avoué son péché dans sa première confession (et le confesseur peut en juger

par les circonstances de l'accusation, comme, par exemple, si, répondant à l'interrogation qu'il lui a faite adroitement, elle accuse non seulement le péché, mais les circonstances détaillées du péché et cela de sang froid), alors j'ai lieu de présumer que l'aveu fait dans la première confession a été sincère et que le désaveu n'est qu'une tentation du démon. Le confesseur doit, en cette circonstance, implorer le secours de Dieu pour son pénitent et user de tout son zèle et de toute la prudence que dicte la charité pour lui faire dire la vérité; et en cas qu'il persiste à soutenir qu'il n'est point coupable du péché qu'il a accusé dans la confession précédente, il doit le renvoyer pour quelques jours, lui prescrivant pour pénitence de méditer sur la mort et sur les maux qu'attire la profanation des sacrements. Si ensuite il revient et qu'il persiste toujours dans son désaveu, je crois qu'après avoir pris tous les moyens que dicte la prudence pour lui faire dire la vérité, il faut s'en tenir à la dernière déposition et l'absoudre si rien autre ne s'y oppose; car enfin, comme dit saint Thomas, le pénitent en confession *est entendu pour lui et contre lui*, et l'on doit en croire à sa déposition, quand on a pris les moyens que dicte la prudence pour la rendre sincère et que l'on n'a pas contre lui une certitude qui exclue toute crainte d'erreur.



CHAPITRE VIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui sont dans une occasion prochaine de péché grave.

Quelles règles avez-vous suivies à l'égard de vos pénitents qui se trouvaient dans quelque occasion prochaine de péché mortel? Avez-vous toujours observé celles que dicte une morale saine et prudente? C'est surtout envers ces sortes de pénitents qu'un confesseur doit faire usage de toutes ses qualités de docteur, de père et de médecin; car le point le plus important de la direction et le plus utile pour le salut des âmes est la bonne conduite des confesseurs avec les pénitents qui sont dans des occasions prochaines d'offenser Dieu gravement. On peut dire que les *occasionnaires* et les *habitudinaires* sont deux écueils contre lesquels la plupart des confesseurs viennent se briser en manquant aux obligations qu'ils ont à remplir à leur égard. S'ils sont négligents et relâchés, ils laissent croupir les pécheurs dans leurs vices, dans leurs mauvaises habitudes et dans l'omission de leurs devoirs; s'ils sont sévères dans leurs principes ou étrangers à la science